

Renforcer le rôle de la biomasse agricole  
et forestière dans tous les secteurs de  
la bioénergie pour aboutir aux objectifs  
énergétiques et climatiques de l'UE en  
2030





# Prise de position

## Renforcer le rôle de la biomasse agricole et forestière dans tous les secteurs de la bioénergie pour aboutir aux objectifs énergétiques et climatiques de l'UE en 2030.

La proposition de refonte de la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (COM(2016)767 final) (proposition de directive SER II) est en contradiction avec les objectifs de l'UE en matière de protection du climat, de sécurité énergétique, de promotion de l'économie faible en carbone et d'économie circulaire. En effet, la Commission propose d'abandonner l'objectif de promotion des sources d'énergie renouvelables dans le secteur des transports, de réduire voire d'éliminer l'utilisation des biocarburants conventionnels, de considérer les combustibles fossiles produits à base de déchets comme des carburants renouvelables, de restreindre la priorité d'accès, de transport et de distribution de l'électricité produite à partir de biogaz et de biomasse solide aux réseaux nationaux d'électricité et de créer des nouveaux critères de durabilité pour les combustibles issus de la biomasse. La promotion des sources d'énergie renouvelables (SER) dans le secteur de la chaleur et du refroidissement (C&R) manque d'ambition. Les règles proposées pour les régimes de soutien à l'électricité d'origine renouvelable risquent d'évincer la biomasse européenne de ce secteur. De même, l'introduction de critères de durabilité additionnels et de charges administratives inutiles risquent de pénaliser la biomasse européenne d'origine agricole et sylvicole par rapport aux sources d'énergie non biologique. En résumé, la proposition de la directive SER II fournit un cadre communautaire moins favorable à la contribution de la biomasse dans le mixte des sources d'énergie renouvelables en réduisant ses parts de marché et en augmentant ses coûts par comparaison à la directive SER I. Les risques pour les investisseurs dans ce secteur seront accrus dans la période après 2020. La biomasse est la source principale d'énergie renouvelable au sein de l'UE. Cette source d'approvisionnement principale et régulière (et pas intermittente) ne doit pas être réduite d'ici à 2030 puisque l'agriculture et la sylviculture disposent du potentiel pour produire des quantités additionnelles de biomasse durable au sein de l'UE d'ici 2030.

Pour le Copa et la Cogeca, **la proposition de refonte de la directive (UE) 2009/28 (proposition de directive SER II) manque d'ambition pour favoriser l'accès au marché du carbone biologique et ainsi mine la réalisation des objectifs de l'UE en matière de climat, d'énergie, de bioéconomie et d'économie circulaire.**

L'agriculture européenne est engagée pour la durabilité et l'amélioration constante du bilan des gaz à effet de serre (GES) des biocarburants conventionnels. L'utilisation des matières premières agricoles produites au sein de l'EU dans le secteur de la bioénergie est compatible avec les objectifs de sécurité d'approvisionnement alimentaire y compris l'alimentation des animaux, de protection de l'environnement, de lutte contre les effets négatifs du changement climatique, de sécurité énergétique et de croissance et d'emplois dans les zones rurales.

<sup>1</sup> Prise de position sur la proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables après 2020 (Com(2016)767 final) et sur l'article 11 de la proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité (COM(2016)861 final)



A ce titre, les filières colza-biodiesel- tourteaux de colza pour l'alimentation animale ou betteraves sucrières/céréales-éthanol-drèches sèches de distillerie-aliments des animaux sont exemplaires. Les biocarburants conventionnels restent jusqu'en 2030 l'alternative la plus efficace aux carburants fossiles pour contribuer à une décarbonisation nécessairement ambitieuse du secteur des transports.

Le Copa et la Cogeca soulignent que **la mise en œuvre de la proposition de directive SER II risque d'avoir des effets négatifs sur les marchés agricoles, plus particulièrement les graines oléagineuses. La durabilité de l'agriculture européenne risque d'être impactée du fait de la réduction des parts de marché dans le secteur de la bioénergie et des coûts additionnels vont venir s'ajouter dans les exploitations agricoles en raison de charges accrues pour atteindre l'objectif plus ambitieux de réduction des GES des secteurs non ETS d'ici à 2030.**

De même, pour **les entreprises forestières existantes et nouvelles en termes de charges administratives et de coûts, l'impact de la mise en œuvre de la proposition de directive SER II pourrait être négatif** car elle risque de créer des contraintes juridiques et administratives supplémentaires sur la multiplicité de l'utilisation de la biomasse forestière. **La mise en œuvre de la proposition de directive SER II pourrait nuire à la compétitivité de la foresterie et de ses chaînes de valeur en aval et ainsi limiter le potentiel des forêts et de la sylviculture pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'UE.**

**Le Copa et la Cogeca rejettent la proposition de directive SER II en l'état et présentent ci-dessous des propositions au Parlement européen et au Conseil permettant d'amender la proposition initiale de la Commission.**

**Le Copa et la Cogeca demandent de promouvoir l'utilisation des matières d'origine biologique dans tous les secteurs de la bioénergie dans le cadre de la directive SER II.**



## ■ Biocarburants conventionnels et carburants liquides et gazeux d'origine renouvelable

- La part de SER-T en 2030 dans les Etats membres ne peut pas descendre en dessous de 10 % établi par la directive (EU) n°2009/28 qui constitue la ligne de base en 2021. **Il faut donc demander aux fournisseurs de carburants d'inclure une part minimale de SER-T y compris les biocarburants conventionnels d'au moins 15 % en 2030** afin de créer un signal ambitieux et cohérent pour la décarbonisation du secteur des transports. **Tous les facteurs multiplicateurs de contenu énergétique doivent être supprimés dans tous les types de transport.**
- **La part maximale des biocarburants conventionnels de 7 % décidée par le PE et le Conseil dans le compromis de la directive (EU) n°2015/1513 doit rester inchangée à ce niveau jusqu'en 2030 à l'échelle de l'UE.** Dans ce cadre, les biocarburants conventionnels d'origine européenne qui fournissent de manière couplée des protéines et des fourrages de grande qualité devraient être privilégiés. **C'est pourquoi, il faut obliger les Etats membres à fixer eux-mêmes un objectif approprié de promotion de l'utilisation des biocarburants conventionnels dans le transport terrestre.**
- **Les Etats membres doivent pouvoir prendre en compte dans l'objectif SER UE la part de biocarburants conventionnels d'origine européenne au-delà de 7 % qui sont produits à partir de matières premières européennes générant des coproduits riches en protéines végétales ou en aliments pour animaux ou en cellulose** dans le but de réellement lancer la transition vers la bioéconomie et l'économie circulaire et garantir la pérennité des outils industriels déjà existants.
- **La différenciation entre les différentes filières de biocarburants conventionnels** dans le cadre d'une renationalisation de la promotion de l'utilisation des biocarburants conventionnels telle que proposée par la Commission **doit être refusée** en raison de son effet négatif sur l'ambition des agriculteurs européens à fournir des solutions durables pour lutter contre les effets négatifs des changements climatiques.
- Des mesures de protection particulières doivent être prévues pour les importations de biomasse depuis des pays tiers présentant des problèmes avérés de durabilité, notamment des changements directs et illégaux d'utilisation des terres comme la déforestation et les émissions de gaz à effet de serre des sols tourbeux mis à nus. **Pour les importations de biomasse depuis des pays tiers qui présentent des risques élevés de changement d'utilisation des terres (LUC), il faudra prévoir une méthodologie pour fixer un malus pour les valeurs des émissions de GES.** Une telle procédure est conforme aux règles européennes et n'enfreint pas les règles de l'OMC. **De plus, il faut supprimer les effluents d'huileries de palmes et rafles des matières premières éligibles pour la production de biocarburants avancés (Annexe IX. Partie A. point g).**
- **Il faut éviter qu'aucun Etat membre ne descende en-dessous de la ligne de base de 2021. C'est pourquoi, il faut établir un mécanisme européen spécifique de garantie de crédits pour favoriser les investissements dans les bioraffineries avancées pour lancer la transition vers la bioéconomie et l'économie circulaire d'une part et d'autre part il faut la part minimale de carburants produits à partir de nouvelles SER (électricité d'origine renouvelable, biocarburants avancés et biogaz) dans le secteur des transports doit être fixée à au moins 3 % en 2021 et être portée à au moins 8,3% en 2030.** Dans cette part totale, la contribution des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX partie A doit être augmentée à partir de 2024 sur base de la proposition de la Commission de 1 point de pourcentage par an et ainsi être portée à 4,6% en 2030.



Le Copa et la Cogeca demandent d'ajouter les graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n°1069/2009, et les résidus résultant de l'extraction de l'huile d'olive dans la partie A de l'annexe IX et donc de supprimer les graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n°1069/2009 de la partie B de l'annexe IX. Le Copa et la Cogeca demandent d'ajouter l'amidon B et C issu de la transformation du blé, les jus verts et les pulpes issus de la transformation des betteraves sucrières dans la partie B de l'annexe IX. La contribution maximum des biocarburants produits à partir des matières premières listées dans la partie B de l'annexe IX doit être augmentée de 1,7 à 4% pour tenir compte de l'ajout des matières premières éligibles.

- **Les soutiens publics doivent être maintenus pour les biocarburants conventionnels après 2020 car ils sont un moyen très efficace de décarbonisation des transports.**
- **Les carburants fossiles à base de déchets ne doivent pas être inclus dans l'obligation d'incorporation d'une part minimale de sources d'énergie renouvelables imposée par les Etats membres aux fournisseurs de carburants ni dans l'objectif SER EU.**
- Les modifications des annexes IX et X doivent relever de la compétence du PE et du Conseil et non de celle de la Commission.
- L'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre des carburants reposant sur les fournisseurs de carburants définie par la directive (EU) n°2009/30 s'est avérée être un outil efficace pour une plus grande efficacité climatique. **Le Copa et la Cogeca demandent de maintenir un objectif européen de décarbonisation des carburants fossiles au-delà de 2020 et de le lier à la proposition de directive SER II. De plus, le PE et le Conseil devraient inviter la Commission à proposer une stratégie de l'EU en faveur de la normalisation des carburants à haute teneur en biocarburants.**



## ■ Biogaz et biogaz pour la production d'électricité

Le Copa et la Cogeca proposent de

- **maintenir la priorité d'accès, de transport et de distribution pour l'électricité produite à partir de biogaz d'origine biologique et de biomasse solide d'origine européenne dans la proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité (COM(2016)581 final). La suppression de la priorité d'accès, de transport et de distribution pour l'électricité renouvelable produite à partir de biomasse solide et gazeuse d'origine européenne ne se justifie pas car elle contribue à l'équilibrage du réseau, ce qui n'est pas le cas pour les sources non biologiques qui varient en fonction des conditions climatiques ;**
- **Considérer l'injection prioritaire pour le biométhane à l'infrastructure de réseau de gaz existante dans la proposition de directive RED II comme une mesure supplémentaire de flexibilisation et de réduction des émissions de GES de l'agriculture ;**
- **maintenir la possibilité d'aides financières à travers des tarifs de rachat pour l'électricité produite à partir de combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse.** Au cas contraire, des technologies relatives à la conversion de la biomasse en énergie se verront évincées du marché et les objectifs de l'UE en matière de bioéconomie et l'économie circulaire en pâtiront en plus des objectifs climatiques et énergétiques ;
- **exclure les combustibles gazeux issus de la biomasse des critères de durabilité jusqu' à une capacité de puissance électrique inférieure à 1 MW ou une production annuelle électrique de 8 000 MWh et prévoir une clause de grand-père pour les installations existantes ;**
- inviter la Commission à **proposer des valeurs par défaut des réductions de GES pertinentes pour les systèmes de production de biogaz à partir d'une gamme plus large de matières premières représentatives du fonctionnement des installations de biogaz** notamment de lisier, les betteraves à sucre, les céréales autres que le maïs, la paille et l'herbe, etc. Par simplicité, **il faudrait aussi prévoir un tableau équivalent aux tableaux « biogaz pour l'électricité » et « biométhane pour le transport » pour le biométhane compressé (CNG) renouvelable utilisé pour le secteur des transports.** Cela devrait contribuer à faciliter l'incorporation du biogaz dans le mixte énergétique fourni par les fournisseurs de carburants.



## ■ Chauffage et Refroidissement (C&R)

Le Copa et la Cogeca proposent de

- **rendre obligatoire au niveau des Etats membres l'augmentation de 1 point de pourcentage en valeur énergétique calorifique par an la part de SER dans le secteur du C&R à l'exception des Etats membres où la part d'énergie de sources renouvelables dans le secteur C&R est déjà supérieure à 60% ;**
- **maintenir le seuil des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid à partir de combustibles issus de biomasse solide à une puissance thermique de 20 MW en dessous duquel les installations de cogénération à haut rendement sont exclues des critères de durabilité et prévoir une clause de grand-père pour les installations existantes.**

## ■ Critères de durabilité et de réduction des émissions de GES pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse



- **Il faut maintenir la possibilité de valoriser à des fins énergétiques la biomasse agricole récoltée sur les tourbières européennes drainées avant 2008 comme le prévoit la législation actuelle.** Donc, l'article 17.5 de la directive (UE) n°2009/28 doit être maintenu en l'état après 2020.
- **La Commission doit être invitée à examiner dans un premier temps la mise en œuvre des politiques et des réglementations européennes et nationales existantes, lesquelles garantissent la durabilité de l'approvisionnement en biomasse forestière de l'UE avant d'entreprendre quelque action que ce soit en vue du développement d'une nouvelle législation qui serait synonyme de charges additionnelles et inutiles pour les propriétaires et les gestionnaires des forêts.** Le Copa et la Cogeca considèrent que les principes ci-dessous doivent être respectés dans le cadre de la discussion interinstitutionnelle sur les propositions de la Commission concernant la durabilité de la biomasse forestière<sup>2</sup> :
  - ◆ ne pas menacer le principe de subsidiarité applicable à la législation sur les forêts,
  - ◆ ne pas créer de doublon avec les dispositions ou garde-fous déjà existants,
  - ◆ l'approche basée sur les risques doit être faisable et une évaluation des critères doit être réalisée aux niveaux nationaux/sous-nationaux,
  - ◆ les systèmes de certification volontaires doivent rester volontaires,
  - ◆ les critères proposés pour la biomasse forestière sont ambigus,
  - ◆ les charges administratives et économiques doivent être évitées,
  - ◆ un calendrier réaliste doit être mis sur pied pour revoir l'efficacité de l'approche basée sur les risques.
- **Il faut garder inchangé le seuil minimum de réduction des émissions de GES à 60%** pour les biocarburants liquides et gazeux, les bioliquides et les combustibles gazeux issus de la biomasse, et à 80 % pour la chaleur, le refroidissement et l'électricité produits à de biomasse solide afin d'éviter de créer des effets d'éviction de projets en raison de critères excessivement sévères et contreproductifs pour la biomasse d'origine agricole et forestière par rapport à la transition vers la bioéconomie et l'économie circulaire. Le Copa et la Cogeca rappellent que les sources d'énergie non biologiques ne sont soumises à aucun critère de durabilité.
- **Il faut supprimer la possibilité offerte aux Etats membres d'imposer des exigences de durabilité supplémentaire pour la biomasse.** De la même manière, les Etats membres ne devraient pas pouvoir abaisser les seuils de puissance par rapport à ceux fixés dans la directive SER II afin d'éviter des distorsions de concurrence.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir la prise de position FP(17)1531 (rev.2)



## ■ Calcul de l'impact des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse sur les émissions de gaz à effet de serre

Le Copa et la Cogeca proposent de

- **maintenir l'obligation pour les Etats membres de fournir des valeurs par défaut des émissions de GES pour les cultures à l'échelle NUTS 2 à partir du 01/07/2021 ;**
- **tenir compte de la valeur du dernier rapport de l'IPCC<sup>3</sup> pour l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) qui est de 265 eq. CO<sub>2</sub> au lieu de 298 ;**
- **maintenir les dispositions juridiques existantes** dans l'annexe V partie C point 15 de la directive (EU) n°2009/28 **relatives à la réduction des émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone dans le point 15 des annexes V.C et VI.B ;**
- En ce qui concerne les règles pour la production de carburants liquides renouvelables à partir d'électricité renouvelable, comme par exemples la synthèse chimique de méthane avec de l'électricité renouvelable en surplus ou les combustibles issus de la biomasse comme les pellets de bois, **la totalité de l'électricité d'origine renouvelable produite sur le site de production et directement connectée à ce site doit pouvoir être déclarée par les producteurs de ces carburants dans le calcul des émissions de GES tout au long du cycle de vie de ces carburants ou combustibles, même si l'installation de production d'électricité est également reliée au réseau électrique général ;**
- **maintenir en l'état le point 19 de l'annexe IV.C de la directive (EU) N° 2009/30/CE concernant la valeur pour le carburant fossile de référence** pour le transport dans les points 19 des annexes V.C et VI.B: « la valeur pour le carburant fossile de référence (EF) est la dernière valeur disponible pour les émissions moyennes réelles dues à la partie fossile de l'essence et du gazole consommés dans la Communauté, consignées en application de la présente directive . » ;
- prendre en compte la réduction de GES potentielle par la substitution d'engrais azoté d'origine fossile par le digestat issu de la méthanisation des cultures et éventuellement des biodéchets. Cela s'inscrit dans les objectifs de l'économie circulaire ;
- les modifications des annexes V et VI doivent relever de la compétence du PE et du Conseil et non de celle de la Commission.



<sup>3</sup> IPCC Assessment Report AR5 de 2013

# ANNEXE

## Analyse des propositions de la commission et évaluation

### ■ Biocarburants conventionnels<sup>4</sup> et carburants liquides et gazeux d'origine renouvelable

#### *Les propositions de la Commission*

- La Commission propose de réduire l'obligation des fournisseurs de carburants d'offrir une part minimale de carburants produits à partir de SER de 10% en 2020 à 1,5% de carburants produits à partir de SER (électricité d'origine renouvelable, biocarburants avancés et biogaz) dans le secteur des transports (SER-T) en 2021. Cette obligation serait portée progressivement à 6,8 % en 2030 (article 25.1). Il est proposé d'exclure les biocarburants conventionnels de cette obligation mais pas les biocarburants avancés à base d'effluents d'huileries de palme et les rafles (annexe IX. A. g) alors que l'huile palme présente des risques plus élevés que les matières premières européennes en terme de durabilité. De plus, la Commission propose de plafonner la contribution des biocarburants conventionnels à 7% en 2021 et de la réduire graduellement jusqu'à 3,8% en 2030 (article 7.1).
- En outre, la Commission propose également d'introduire les combustibles fossiles à base de déchets dans l'obligation d'intégrer de l'énergie renouvelable dans le secteur des transports (article 25.1). En revanche, la contribution maximale des biocarburants avancés à base de graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n°1069/2009 et de mélasse serait plafonnée à 1,7 % (article 25.1.b) et Annexe IX – partie B).
- Pour calculer la part des SER-T qui dans les faits concerne uniquement les transports routier et ferroviaire, la Commission propose de gonfler le chiffre avec des quantités d'énergies renouvelables des secteurs aérien et maritime en multipliant par un facteur de 1,2 le contenu énergétique (article 25.1.b.).
- La Commission n'a pas simultanément proposé avec le paquet « une énergie propre pour tous les européens » une stratégie de surveillance et de réduction des émissions de GES des carburants tout au long de leur cycle de vie comme dans la directive (UE) n°2009/30 modifiant la directive 98/70/CE (qualité des carburants) pour la période après 2020. Elle a aussi omis la question de la qualité et de la normalisation des carburants à haute teneur en biocarburants.

#### *Évaluation des propositions de la Commission*

- Le Copa et la Cogeca constatent sévèrement que la part des carburants produits à partir de SER devrait augmenter de 2021 à 2030 selon une trajectoire de 1,5 % à 6,8% qui est bien en-dessous de ce que les Etats membres doivent atteindre en 10 ans en 2020 avec les biocarburants conventionnels. En conséquence, la proposition de la Commission ne permet pas d'augmenter la part des SER-T dans l'objectif de l'UE de promotion des sources d'énergie renouvelables de 27 % en 2030 (SER UE).
- Dans toute l'Europe, il existe plus ou moins un consensus sur les énormes effets négatifs sur le climat de la production d'huile de palme en raison des émissions de GES liées aux changements illégaux d'affectation des sols, de la déforestation et du brûlage de la tourbe. L'empreinte carbone extrêmement négative de la production d'huile de

<sup>4</sup> Voir aussi le document « Elimination progressive des biocarburants de première génération : quels sont les enjeux » BI(16)9769 (rev.5)

palme est également une menace pour la production européenne du biodiésel à base de graines européennes d'oléagineux. Inclure les flux secondaires de la production d'huile de palme dans le mandat pour les biocarburants avancés n'améliorera pas l'empreinte carbone globale de la production d'huile de palme, mais au contraire motivera d'autres investissements dans ce secteur en dehors de tout contrôle par l'UE.

- Le Copa et la Cogeca prennent note de la suppression de l'objectif de promotion des SER-T. Donc, l'exigence minimale obligatoire de l'UE pour la décarbonisation du secteur des transports jusqu'en 2030 sera abolie. Selon le Copa et la Cogeca, il en résultera une augmentation de la part des sources d'énergie fossiles dans le secteur des transports. Par conséquent, l'agriculture et le secteur LULUCF devront supporter les coûts de la non réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports dans le cadre de l'objectif de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 comparé à 1990.
- En 2015, suite à d'âpres débats, la part des biocarburants conventionnels pour la réalisation des objectifs en 2020 a été limitée à 7% de l'énergie distribuée en 2020 dans les transports routier et ferroviaire. Renoncer à ces quantités de biocarburants conventionnels, sans remplacement équivalent, est une erreur stratégique selon le Copa et la Cogeca. L'instabilité de la politique de l'UE relative à la promotion des SER-T crée un climat d'incertitude défavorable aux investissements dans le secteur des autres carburants renouvelables et du biogaz. Le développement des biocarburants avancés dépend également de la force du marché des biocarburants conventionnels. Enfin, il faut mentionner également que la faisabilité du marché des biocarburants dépend des mélanges standard (par exemple, B7, E5) utilisés dans de vastes zones et la logistique de la distribution et les coûts associés à des mélanges spécifiques. L'approche consistant à réduire graduellement la contribution maximale des biocarburants conventionnels par année dans l'ensemble de l'UE n'est tout simplement pas possible dans les conditions du marché.
- De surcroît, la politique d'efficacité énergétique ambitieuse conduira à la baisse de la consommation d'énergie et de carburants fossiles. Cette évolution souhaitable pour les énergies fossiles est en revanche préjudiciable aux investissements dans les biocarburants conventionnels durables dont la part de marché baisserait proportionnellement du fait du plafonnement à 7%. Il est de l'intérêt de l'UE de lancer la transition vers la bioéconomie forte et de sécuriser les marchés des biocarburants conventionnels sans impacts environnemental négatif supplémentaire.
- Le soutien aux carburants fossiles à base de déchets rend les carburants fossiles davantage compétitifs, ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction des GES et de la promotion de l'utilisation des SER. C'est pourquoi, les carburants fossiles à base de déchets ne devraient pas être inclus dans cette proposition législative.
- La contribution de l'électricité d'origine renouvelable (SER-E) dans les carburants liquides renouvelables pour les moyens de transport autres que les véhicules électriques serait limitée par les règles restrictives proposées, ce qui n'est pas compatible avec l'évolution attendue du marché de l'électricité dans l'avenir.
- Les facteurs multiplicateurs de contenu énergétique génèrent des contributions artificielles de SER qui n'existent pas dans les faits. Le Copa et la Cogeca regrettent l'absence d'une proposition visant à maintenir un objectif de réduction des émissions de GES des carburants après 2020 comme dans la directive (EU) n°2009/30 et d'une stratégie de l'UE pour le développement de normes pour les carburants à haute teneur en biocarburants.
- La liste des matières premières éligibles pour la production des biocarburants avancés et du biogaz destiné au transport doit couvrir une gamme plus large de résidus agricoles que les mélasses pour permettre à l'agriculture européenne de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UE.



## ■ Biogaz et biogaz pour la production d'électricité

### *Les propositions de la Commission*

- La Commission propose de supprimer la priorité d'accès, de transport et de distribution pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables à partir de 2021 (article 16 § 1 à 8 de la directive (EU) n°2009/28). Seules les petites installations et la cogénération à haut rendement de 0,5 MW en 2021, et en 2026 de 250 KW et de 125 KW dans les régions où la puissance totale des installations de production appelées en priorité est supérieure à 15 % de la capacité de production installée, devraient y déroger, ainsi que les projets de démonstration avec des technologies innovantes (article 11<sup>5</sup>).
- La Commission propose de maintenir la possibilité pour les Etats membres d'étendre l'infrastructure de réseau de gaz existante au biogaz (article 20.9).
- La Commission propose des règles très libérales et concurrentielles pour accorder des aides financières à l'électricité produite à partir de SER (articles 4 et 5).
- La Commission propose que les critères de durabilité pour les combustibles issus de la biomasse gazeuse et qu'un seuil de réduction des émissions de GES soient respectés dans les installations à partir d'une capacité électrique égale ou supérieure à 0,5 MW (article 26.1).
- Dans l'Annexe VI, la Commission propose des valeurs par défaut des réductions des GES des combustibles issus de la biomasse, pour l'électricité produite à partir de biogaz et pour le biométhane pour le transport uniquement pour le fumier humide, le maïs et les biodéchets. Toutefois, des valeurs par défaut ne sont prévues pour les substrats comme le lisier, les betteraves à sucre, les céréales autres que le maïs, la paille et l'herbe.



### *Évaluation de la proposition de la Commission*

- La production de biogaz à partir d'effluents d'élevage est une voie indispensable pour améliorer la durabilité des produits animaux (produits laitiers et viande) dans l'avenir. En outre, l'utilisation des digestats comme matière constitutive des engrais organiques peut permettre de réduire l'utilisation d'engrais minéraux d'une part et d'autre part améliorer la gestion phytosanitaire des cultures. Le bilan GES des productions animales et végétales peut s'en trouver amélioré. Pour permettre à l'agriculture européenne d'apporter sa pleine contribution aux objectifs de l'UE, la proposition de directive SER II doit permettre de promouvoir davantage la production de biogaz à partir de matières premières et de résidus d'origine agricole.
- La suppression de la priorité générale d'accès, de transport et de distribution pour les sources d'électricité renouvelables est rejetée. Elle ne peut se justifier que pour les sources d'énergie non biologiques qui varient en fonction des conditions climatiques. Cependant, parce que l'électricité renouvelable produite à partir de biomasse solide et gazeuse peut répondre à la demande du marché à un moment précis, il faut garder la priorité d'accès, de transport et de distribution à l'électricité renouvelable produite à partir de biomasse solide et gazeuse d'origine européenne pour la période après 2020.
- Les règles proposées concernant les aides financières accordées à l'électricité renouvelable risquent d'évincer du marché la production d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse car les structures des opérateurs et l'origine biologique des combustibles ne sont pas comparables à celles des opérateurs des secteurs non biologique comme l'éolien et le photovoltaïque.

<sup>5</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité COM(2016)

- La plupart des installations de biogaz dépassent ou dépasseront de deux à trois fois le seuil de 0,5 MW électrique proposé par la Commission en raison du processus de flexibilisation<sup>6</sup> qui va s'accroître encore plus après 2020.
- De même, il faut aussi promouvoir la conversion de l'énergie électrique d'origine renouvelable en énergie chimique sous forme de molécule de méthane dans le cadre de la mise en place de méthodes de flexibilisation.
- Dans les installations de biogaz, on utilise bien souvent un mélange de substrats qui n'a pas la même composition tous les jours. Si le gérant de l'installation doit calculer lui-même les émissions de GES issues de la culture des substrats qui ne sont pas visés à l'Annexe VI, cela entraînera une charge administrative très importante qui sera ingérable.

## ■ Chauffage et refroidissement (C&R)

### *Les propositions de la Commission*

- La Commission vise davantage la promotion des SER dans le secteur de la chaleur et du refroidissement (C&R) pour la période après 2020 qu'avant 2020. A cette fin, elle propose aux Etats membres de s'efforcer d'augmenter la part des SER de 1 point de pourcentage par an en valeur énergétique calorifique à partir du 01/07/2021 (article 23.1) et d'ouvrir l'accès aux fournisseurs de SER aux systèmes collectifs de C&R dans certaines conditions (article 24.4).
- La Commission propose également que les combustibles solides issus de la biomasse respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des installations d'une puissance thermique égale ou supérieure à 20 MW (article 26.1) et un seuil minimum de réduction de GES de 80 % au 01/01/2021 (article 26.7).

### *Évaluation de la proposition de la Commission*

- Le Copa et la Cogeca ont souligné dans leurs prises de position [BI\(15\)7395 \(rev.7\)](#) l'importance de la promotion de la biomasse agricole et forestière dans le secteur C&R en termes de sources alternatives de revenu pour les agriculteurs et les sylviculteurs et d'emplois dans les zones rurales. Cette approche permettrait d'assurer la cohérence entre les politiques énergétique, climatique et agricole de l'UE et soutiendrait les investissements dans la bioéconomie et l'économie circulaire dont l'une des nombreuses difficultés consiste en l'établissement de chaînes d'approvisionnement de masse. Ils considèrent que la proposition de la Commission manque d'ambition dans ce secteur.

## ■ Critères de durabilité et de réduction des émissions de GES pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse

### *Les propositions de la Commission*

La Commission propose

- de renforcer le critère de zone de non droit relatif aux tourbières. La biomasse agricole récoltée sur des tourbières européennes existantes en 2008 serait exclue y compris en l'absence de nouveau drainage (article 26.4) ;
- une approche reposant sur les risques pour les critères de durabilité de la biomasse forestière (article 26. 5 et 6) ;

<sup>6</sup> La flexibilisation est la mise en place des méthodes permettant aux producteurs d'adapter la production à la demande des détenteurs des réseaux électriques. La demande est fluctuante au cours de la journée et l'offre varie en raison du caractère intermittent de sources d'énergie renouvelables comme l'éolien et le photovoltaïque



- des seuils de réduction des émissions de GES de minimum 70% pour les installations de production de biocarburants et de bioliquides mises en service à partir du 1er janvier 2021 et de minimum 85 % pour les installations de production de chaleur et de froid et d'électricité mises en service à partir de 2026 (article 26.7) ;
- de différencier le seuil de réduction des GES pour les biocarburants et autres sources d'énergie liquides d'un côté et pour la production d'électricité et de chaleur à partir de la biomasse de l'autre côté (article 26.7) ;
- de permettre aux Etats membres de mettre en œuvre des critères de durabilité additionnels pour les combustibles issus de la biomasse (article 26.10).

### **Évaluation de la proposition de la Commission**

Les propositions de la Commission pourraient avoir les conséquences suivantes :

- exclusion de l'accès aux marchés de la bioénergie de la biomasse (herbe pour la biométhanisation par exemple) provenant de tourbières en superficies agricoles importantes dans certains Etats membres. Etant donné la croissance de la population et celle de la demande alimentaire globale, il faut maintenir les sols agricoles en bon état de production pour garantir l'approvisionnement alimentaire dans tous les Etats membres de l'UE ;
- création d'interférences entre la législation SER II et les législations et outils de certification existants dans le secteur des forêts. Les propriétaires et gestionnaires forestiers européens sont convaincus que tous les aspects abordés par ces critères de durabilité proposés sont déjà suffisamment couverts par les principes de gestion durable des forêts développés par les Etats membres dans le cadre du processus FOREST EUROPE et déjà incorporés dans les réglementations nationales sur les forêts. La durabilité des forêts et de leurs produits est encore confirmée par divers systèmes volontaires, comme les régimes de certification pour la gestion des forêts et les écolabels pour les produits des forêts. En outre, la mise en œuvre du règlement européen sur le bois et de la stratégie européenne en matière de biodiversité dans les États membres contribue à garantir l'application de la gestion durable des forêts. La comptabilisation du carbone pour la biomasse forestière destinée à toutes les utilisations, y compris la bioénergie, est incluse dans le cadre LULUCF et apporte suffisamment d'éléments pour prouver au niveau de l'UE que les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions des ressources forestières sont comptabilisées ;
- augmentation arbitraire et injustifiée des seuils de réduction des émissions de GES à partir de 2021 pour les biocarburants et les bioliquides et à partir de 2026 pour les combustibles issus de la biomasse solide ;
- mise à mal de l'objectif d'un système de durabilité harmonisé au niveau européen pour la biomasse. En raison de cette proposition, le libre commerce de la biomasse au sein de l'UE et les règles du jeu équitables pour les acteurs du marché ne sont plus garantis. Des distorsions de concurrence en seraient la conséquence.

## **■ Calcul de l'impact des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse sur les émissions de gaz à effet de serre**

### **Les propositions de la Commission**

- La Commission propose de rendre optionnel pour les Etats membres l'obligation de fournir des valeurs par défaut des émissions de GES résultant de la culture de matière première agricole à l'échelle NUTS 2 (article 28.2).



- La Commission introduit des modifications dans la méthodologie de calcul des émissions de GES dans les annexes V partie C et annexe VI partie B. Ainsi, la comptabilisation du CO<sub>2</sub> capturé et servant à remplacer du CO<sub>2</sub> dans d'autres secteurs est restreinte au CO<sub>2</sub> dont le carbone provient de la biomasse et utilisé dans le transport pour les biocarburants et dans l'énergie et les transports pour les biocombustibles et biogaz (point 15 de l'annexe V - partie C et de l'annexe VI - Partie B). La valeur pour l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) en équivalent CO<sub>2</sub> n'est pas mise à jour (point 4 de l'annexe V - partie C et de l'annexe VI - Partie B).
- La Commission propose des règles restrictives pour la comptabilisation de la consommation d'électricité renouvelable produite hors de l'unité de production du carburant, et de combustible gazeux et de combustible solide (point 11 des annexes V.C et VI.B).
- La Commission propose de maintenir la valeur du carburant fossile de référence à 94 g CO<sub>2</sub> eq. /MJ (point 19 des annexes V.C et VI.B).

La Commission propose d'accorder un crédit de 45 g CO<sub>2</sub>/MJ au fumier pour prendre en compte des émissions moindres de GES dues au traitement du fumier en méthanisation. Cela correspond à une amélioration de la gestion du fumier et des pratiques agricoles. (annexe VI - partie B - point 1 page 72).

- La Commission propose de prendre en compte les réductions de GES liées à l'amélioration diverses pratiques agricoles si et seulement si elles contribuent à une augmentation du stock de carbone dans le sol avérée ou certaine dans l'avenir (annexe VI - partie B - point 6).
- La Commission s'octroie la compétence pour modifier la méthodologie (article 18.6).

### ***Évaluation de la proposition de la Commission***

- L'obligation pour les Etats membres de fournir des valeurs types d'émissions de GES pour les cultures à l'échelle NUTS 2 est indispensable car les mêmes bases de calcul sont nécessaires pour éviter les obstacles aux échanges.
- Des propositions de changements dans la méthodologie ont pour effet de dégrader le bilan GES des biocarburants.
- L'utilisation de l'intensité moyenne des émissions de la production et de la distribution d'électricité renouvelable dans une région définie n'offrira aucune provision pour les producteurs de biomasse qui achètent spécifiquement de l'électricité renouvelable.
- Le maintien à 94 g CO<sub>2</sub> eq. /MJ de la valeur pour le carburant fossile de référence ne permet pas de tenir compte des développements dans le marché des carburants fossiles et de tenir compte correctement de la contribution des carburants renouvelables à la réduction des émissions de GES. La performance de la chaîne biomasse/bioénergie est exprimée en réduction des émissions de GES par comparaison à une valeur de référence pour les carburants fossiles. Plus la valeur de référence pour les carburants fossiles est faible, plus la performance de la biomasse est mauvaise.
- La Commission considère que seule la gestion du fumier en méthanisation apporte des gains en GES. Elle ne prend pas en compte la réduction de GES potentielle par la substitution d'engrais azoté d'origine fossile par le digestat issu de la méthanisation des cultures et éventuellement des biodéchets. Indépendamment de la teneur en matière organique des sols, les matières organiques méthanisées apportent de l'azote organique additionnel qui n'aurait pas été disponible sans la production de biogaz. Cela s'inscrit dans les objectifs de l'économie circulaire.
- La modification des annexes V et VI doit relever de la compétence du PE et du Conseil et non de celle de la Commission.



**copa\*cogeca**  
european farmers      european agri-cooperatives

61, Rue de Trèves  
B - 1040 Bruxelles

Telephone : 00 32 (0) 2 287 27 11  
Telefax : 00 32 (0) 2 287 27 00

[www.copa-cogeca.eu](http://www.copa-cogeca.eu)

BI(17)1775

